

nombre de votes seront les directeurs, et quand une vacance aura lieu parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière qui sera prescrite par les statuts de la compagnie. Vacances,— comment elles seront remplies.

5 VII. La compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs parmi eux-mêmes, ainsi que tels officiers subordonnés suivant que la compagnie par ses réglemens pourra le requérir, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner telle sûreté pour l'exécution fidèle des devoirs de leurs charges respectives, comme la compagnie par ses réglemens pourra le prescrire. Président et officiers.

VIII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelle respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et tels paiemens ou versements que les directeurs jugeront à propos ; et si quelque actionnaire 15 ou actionnaires après que tel avis de versement ou demande aura été fait personnellement, ou après avis d'icelui pendant six semaines consécutives dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit où, en vertu du présent acte, il est nécessaire que les avis des assemblées des actionnaires soient publiés, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou secrétaire de la dite compagnie, tel versement dû sur l'action 20 ou les actions possédées par lui, alors, telle action ou actions deviendra ou pourra au choix des dits directeurs, devenir forfaite à la compagnie, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelle, et il sera disposé de telle action ou actions ainsi forfaites comme les directeurs pour 25 le temps d'alors pourront le juger à propos en quelque manière que ce soit pour l'avantage de la compagnie, ou icelle pourra être transportée à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront le déterminer, ou le montant de tel versement pourra être poursuivi et recouvré par la compagnie comme il est ci-après pourvu. Les directeurs feront des demandes de versements. Avis. Forfaiture pour non paiement des demandes de versement. Où le montant pourra être recouvré.

IX. Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'exposer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté à la compagnie de la somme de deniers à laquelle les 35 arrérages de versements se monteront, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi une action est échue à la dite compagnie ; et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, et le versement ou versements sur icelles, et 40 l'avis requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit. Ce qu'il suffira seulement de prouver dans les actions sur demandes de versements.

X. Les actionnaires de la dite compagnie auront le pouvoir de temps à autre de faire tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour fixer le nombre et le quorum des directeurs, pour l'administration et le placement du capital et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination 45 d'officiers, et pour prescrire leurs devoirs et ceux de tous leurs ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine, des objets et des fins de la dite compagnie— et pour mettre à effet tous les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte— et d'amender ou abroger aucun tel règlement, et en faire 50 d'autres à la place, et telle copie des dits réglemens, ou d'aucun d'eux, censée être sous le seing du greffier, secrétaire ou autre officier de la Les directeurs feront des réglemens. Preuves des réglemens.